NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CONF.26/4
22 avril 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES DANS LE DOMAINE DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport d'ensemble du Secrétaire général

Introduction

1. Par sa résolution 604 (XXI), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général a) d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international à présenter un bref exposé de leur activité dans ce domaine, en l'accompagnant des observations ou suggestions qu'elles jugeraient utiles, et b) de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international un rapport qui grouperait les exposés des organisations précitées et tous autres renseignements qu'il aurait pu rassembler à ce sujet, ainsi que les observations[1/] qu'il pourrait juger utile de formuler.

2. En conséquence, le Secrétaire général a prié les organisations intéressées de décrire brièvement leur but, leur composition et leurs activités principales dans le domaine de l'arbitrage commercial international, de faire connaître leurs vues touchant les principaux obstacles au progrès de l'arbitrage en tant que moyen de règlement des litiges de droit privé relatifs au commerce international, et de

1/ Ces observations figurent dans deux notes distinctes présentées par le Secrétaire général à la Conférence : les documents E/CONF.26/2 (Observations sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères), et E/CONF.26/6 (Examen des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé) qui sera publié prochainement.

/...

suggérer les mesures qu'il serait possible d'adopter pour accroître l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Le Secrétaire général a également demandé aux organisations qui n'avaient pas encore eu l'occasion de le faire de présenter, si elles le désiraient, des observations sur le projet de convention préparé par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales.

3. Cette demande de renseignements a été adressée à trente-deux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'intéressent à l'arbitrage commercial international. Parmi ces organisations figuraient des chambres de commerce et des associations ou instituts d'arbitrage de quatorze pays, des bourses de marchandises et des associations professionnelles offrant des moyens d'arbitrage dans un secteur commercial déterminé, et des organisations qu'intéresse le développement du droit arbitral et de la procédure arbitrale. Le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains, qui se sont occupés l'un et l'autre du développement de l'arbitrage, ont eux aussi été priés d'envoyer des informations. En plus des réponses des organisations directement consultées, on a utilisé, pour la préparation du présent rapport, des renseignements recueillis par la CEE[2/] et la CEAEO auprès de gouvernements et d'organisations.

4. Pour tenir compte de la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale touchant la limitation de la documentation, on n'a pas reproduit, dans le présent rapport, le texte intégral des réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales consultées. Ces réponses et les renseignements supplémentaires obtenus d'autres sources ont été résumés sous les rubriques suivantes :

I. Nature et étendue des moyens d'arbitrage commercial international offerts par certaines institutions.

II. Procédure arbitrale.

III. Activités visant à développer ou à unifier le droit arbitral.

IV. Obstacles au progrès de l'arbitrage et suggestions sur les mesures propres à rendre l'arbitrage commercial international plus efficace.

V. Observations sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Les réponses des diverses organisations peuvent être consultées au Secrétariat.

2/ Le document TRADE/WP1/15 et Add. 1 à 7, publié par la CEE, contient une analyse détaillée des statuts et des règlements d'arbitrage d'institutions arbitrales nationales et internationales d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique.

I. Nature et étendue des moyens d'arbitrage commercial international offerts par certaines institutions

5. Les organisations et institutions qui offrent des moyens d'arbitrage commercial international se divisent en trois grandes catégories :

a) Institutions nationales offrant des moyens d'arbitrage de caractère général;

b) Organisations offrant des moyens de règlement pour les litiges qui surgissent dans des secteurs commerciaux déterminés ou se rapportent à des types de contrat déterminés;

c) Centres internationaux d'arbitrage commercial général.

a) Institutions nationales offrant des moyens d'arbitrage de caractère général

6. Dans une quarantaine de pays, le public dispose, pour le règlement des litiges commerciaux de toutes sortes, des moyens d'arbitrage qu'offrent les chambres de commerce locales ou autres associations d'entreprises industrielles et commerciales; ces organismes ne se spécialisent pas dans l'arbitrage et leur champ d'activité est relativement vaste et varié. Il existe en revanche, dans quelques pays, des associations d'arbitrage et des cours ou institutions arbitrales qui ont exclusivement pour fonctions d'offrir des moyens d'arbitrage et d'améliorer l'arbitrage commercial (par exemple, l'Association américaine d'arbitrage, la Cour d'arbitrage de Londres, l'Institut néerlandais d'arbitrage). Dans les pays d'Europe orientale, il existe des commissions spéciales d'arbitrage pour le commerce extérieur, qui sont rattachées aux chambres de commerce nationales, et des cours spéciales d'arbitrage qui siègent auprès des chambres de commerce extérieur; en général, ces institutions d'arbitrage ne s'occupent que des litiges relatifs au commerce international.

7. La plupart des institutions nationales qui offrent des moyens d'arbitrage commercial de caractère général dressent des listes d'arbitres et désignent les arbitres lorsque les parties le demandent ou qu'elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix des arbitres; elles élaborent des clauses compromissoires types et des règlements d'arbitrage, en recommandent l'adoption et fournissent les services administratifs nécessaires pour la procédure. Certaines de ces institutions nationales ont également une activité éducative, font publier des sentences arbitrales et des décisions judiciaires relatives à l'arbitrage et s'efforcent par d'autres moyens d'améliorer les méthodes d'arbitrage.

/...

8. Les cours et commissions arbitrales chargées, dans plusieurs pays d'Europe orientale, de régler les litiges relatifs au commerce extérieur ne peuvent intervenir que si l'une au moins des parties a sa résidence principale à l'étranger. Les chambres de commerce nationales et les institutions arbitrales des autres pays pratiquent surtout l'arbitrage dans le cadre national. Cependant, à quelques exceptions près, elles se prêtent également au règlement des litiges commerciaux qui intéressent des juridictions de plusieurs pays, et les étrangers peuvent y avoir recours.

b) Organisations offrant des moyens de règlement pour les litiges qui surgissent dans des secteurs commerciaux déterminés ou se rapportent à des types de contrat déterminés

9. Un certain nombre de bourses de marchandises et d'associations professionnelles défendant les intérêts de certaines industries disposent de moyens d'arbitrage pour le règlement des litiges qui surgissent dans leur propre secteur. Les contrats types ou les conditions générales de vente, qui sont d'un usage courant pour les transactions commerciales relatives à ces industries ou à ces marchandises, contiennent souvent une clause prévoyant que les litiges seront arbitrés par l'association professionnelle ou la bourse de marchandises intéressée. Certaines de ces associations professionnelles s'occupent surtout de litiges relatifs au commerce national, mais une grande partie des contrats qui contiennent des clauses compromissoires prévoyant que les différends seront soumis à des bourses de marchandises ou à des associations professionnelles ont trait au commerce d'exportation et d'importation et aux transports maritimes.

10. A la connaissance du Secrétariat, plus de 120 associations professionnelles ou bourses de marchandises disposent de moyens d'arbitrage spécialisés. Ceux-ci s'étendent à une grande variété de secteurs industriels et commerciaux, mais il y a d'importantes exceptions, par exemple les secteurs des machines-outils et de l'industrie mécanique. Presque tous ces centres d'arbitrage spécialisés sont situés en Europe occidentale, aux Etats-Unis et dans les pays du Commonwealth. Il est probable que ce sont les tribunaux arbitraux établis pour des secteurs industriels ou commerciaux déterminés qui, proportionnellement, règlent le plus grand nombre d'affaires, mais ces affaires sont souvent relativement simples et se rapportent généralement à des questions de fait plutôt que de droit[3].

3/ C'est ainsi qu'en cinq ans, la London Jute Association a arbitré 4.798 affaires, dont toutes ont été réglées dans les 10 jours qui ont suivi la demande d'arbitrage.

/...

11. Les moyens d'arbitrage établis pour des secteurs commerciaux déterminés sont, dans l'ensemble, analogues à ceux qu'offrent les chambres de commerce nationales ou les instituts d'arbitrage. En règle générale, les associations professionnelles et les bourses de marchandises recommandent des clauses compromissoires types et des règlements d'arbitrage, fournissent des listes d'arbitres impartiaux, nomment les arbitres, tiers arbitres ou superarbitres (umpires) si les parties le demandent ou ne peuvent se mettre d'accord sur le choix des personnes, et fournissent les services administratifs nécessaires. Quelquefois, les bourses de marchandises ou associations professionnelles constituent des commissions arbitrales permanentes auxquelles les parties s'engagent d'avance à soumettre leurs différends touchant la qualité des marchandises livrées ou certaines autres questions de fait.

12. Dans certains secteurs industriels ou commerciaux, les moyens d'arbitrage des associations professionnelles nationales sont complétés par des arrangements que prend l'association internationale correspondante (il en est ainsi, par exemple, dans le commerce en gros des pommes de terre, dans le commerce des peaux et cuirs et dans celui des graines). Les moyens d'arbitrage de l'association internationale peuvent servir, soit d'organe de première instance pour les différends surgissant entre des membres d'associations professionnelles de différents pays, soit d'organe d'appel pour les sentences arbitrales rendues par un tribunal arbitral dépendant d'une association professionnelle nationale. Certaines bourses de marchandises prévoient que l'appel peut être porté devant un tribunal arbitral établi conformément au règlement de la bourse correspondante d'un autre pays (pour la bourse du coton de Ggynia, par exemple, l'appel est porté devant le Marché des cotons du Havre).

c) Centres internationaux d'arbitrage commercial général

13. Bien que certaines organisations offrant des moyens d'arbitrage sur le plan national ou pour des secteurs commerciaux déterminés soient parfaitement en état d'organiser l'arbitrage des différends qui découlent de transactions commerciales internationales ou surgissent entre des ressortissants de pays différents, il y a encore des pays et des secteurs commerciaux mal pourvus à cet égard. En outre, dans bien des cas, les parties ne désirent pas voir leur différend arbitré

/...

par les soins d'un organisme qui relève d'un pays où l'une d'elles réside ou dont elle est ressortissante. Une troisième considération qui milite en faveur des centres internationaux d'arbitrage est que certains pays, en raison de leur système juridique, ne sont pas considérés comme se prêtant à l'arbitrage de différends relatifs au commerce international.

14. La Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, qui siège à Paris, se compose d'un Bureau et de conseillers techniques nommés par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, et de membres désignés à raison d'un par comité national de la CCI. La Cour d'arbitrage de la CCI est loin d'examiner autant d'affaires que certains centres d'arbitrage nationaux ou d'industrie : au cours des deux dernières années, elle n'a été saisie que d'une centaine de demandes d'intervention. En revanche, presque tous les différends qui lui ont été soumis ne se réduisaient pas à de simples questions de fait mais portaient sur des points de droit ou sur d'autres questions assez complexes. La majorité des litiges examinés par la Cour d'arbitrage de la CCI au cours des deux dernières années opposaient des ressortissants de pays d'Europe occidentale; cependant, certaines parties étaient des ressortissants de pays de l'hémisphère occidental (23), d'Asie (10) ou d'Afrique (8). Le recours aux mesures d'exécution forcée n'a été nécessaire que dans neuf cas; dans tous les autres, l'affaire a été réglée à l'amiable ou par exécution volontaire de la sentence arbitrale.

15. La Cour d'arbitrage de la CCI a pour mission, comme il est dit dans ses statuts, "d'assurer l'application du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale". Elle confirme les arbitres choisis d'un commun accord par les parties et nomme les arbitres si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur ce point dans un délai spécifié, mais elle ne tranche pas elle-même les différends qui lui sont soumis. Les arbitres uniques, de même que les superarbitres (umpires), les troisièmes arbitres ou les arbitres présidents, sont toujours choisis parmi les ressortissants de pays autres que ceux des parties. A moins que les parties n'aient, d'un commun accord, fixé d'avance le lieu de l'arbitrage, la Cour d'arbitrage de la CCI choisit également un "terrain neutre" où se déroulera la procédure arbitrale. Le plus souvent, elle fixe le lieu de l'arbitrage au domicile de l'arbitre unique ou au domicile de l'arbitre

/...

ressortissant d'un pays neutre par rapport à la nationalité des parties, mais elle évite soigneusement de choisir des pays dont la législation n'autorise pas les parties à adopter une procédure arbitrale de leur choix (par exemple l'Espagne). Dans les différends entre ressortissants de pays qui sont parties à la Convention de Genève de 1927, l'arbitrage a toujours lieu sur le territoire de l'une des parties à cette convention.

16. En plus de l'aide directe qu'elle accorde aux parties qui lui demandent de faire arbitrer leur différend, la CCI s'efforce par divers autres moyens d'accroître l'efficacité de l'arbitrage commercial international. C'est ainsi qu'elle élabore des clauses compromissoires types et des règlements d'arbitrage, rassemble et publie les lois nationales relatives à l'arbitrage et collabore avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (Rome) et avec d'autres organisations en vue d'améliorer la législation relative à l'arbitrage; c'est elle aussi qui a réuni à Paris, en 1946, la Conférence sur l'arbitrage commercial international, à laquelle les principaux centres nationaux d'arbitrage ont participé, et qui a créé à Bangkok un bureau chargé d'aider, en collaboration avec la CEAEO, à améliorer les moyens d'arbitrage de la région.

17. Un autre centre international d'arbitrage qui a pour mission de régler les litiges commerciaux surgissant entre ressortissants de pays de l'hémisphère occidental a été créé en 1934 à l'initiative de la septième Conférence internationale des Etats américains. Aux termes d'une résolution adoptée à cette conférence, le soin d'établir et d'administrer un système interaméricain d'arbitrage a été confié à la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, dont le siège est à New-York. Des dispositions ont été prises en vue de créer dans chacune des vingt et une républiques américaines un comité national affilié à la Commission, de coopérer avec les principales associations commerciales des diverses républiques américaines et d'assurer leur représentation à la Commission ou à son Comité consultatif.

/...

18. L'insuffisance des lois sur l'arbitrage[4/] semble avoir empêché la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial d'exécuter intégralement son programme, qui prévoyait l'établissement de tribunaux d'arbitrage commercial dans les villes principales de toutes les républiques américaines. Cependant, la Commission a établi une liste interaméricaine d'arbitres nommés parmi les candidats désignés par les comités nationaux affiliés à la Commission. Elle recommande trois clauses compromissoires types et a adopté des règlements types de procédure arbitrale rédigés de manière à pouvoir être appliqués selon la législation des pays dans lesquels la Commission exerce son activité. La Commission a été saisie d'environ 2.000 litiges, dont la majorité n'ont pas été arbitrés dans les formes mais réglés par voie de négociation, grâce aux bons offices de la Commission et de son Bureau des relations commerciales.

19. La Commission interaméricaine d'arbitrage commercial coopère étroitement avec l'Association américaine d'arbitrage et avec la Commission canado-américaine d'arbitrage commercial, et constitue avec elles le système d'arbitrage commercial de l'hémisphère occidental. Les trois organisations coordonnent leurs règlements d'arbitrage et recommandent l'emploi d'une clause mixte type d'arbitrage. Cette clause dispose que les différends seront arbitrés conformément au règlement de l'Association américaine d'arbitrage mais que si l'une quelconque des parties au différend est domiciliée dans l'une des républiques d'Amérique latine ou au Canada, il sera fait application, selon le cas, du règlement de la Commission interaméricaine ou du règlement de la Commission canado-américaine; en cas de doute sur le règlement applicable, c'est un comité mixte d'arbitrage constitué par ces trois organisations qui décide.

20. La Commission interaméricaine d'arbitrage commercial a également conclu un accord avec la Chambre de commerce internationale afin d'établir un lien entre les deux systèmes d'arbitrage. Les deux organisations recommandent d'inscrire dans les contrats commerciaux internationaux une clause disposant que les différends seront réglés conformément au règlement de la Commission interaméricaine si

---

4/ Voir paragraphes 40 et 41 ci-dessous.

/...

l'arbitrage a lieu dans l'hémisphère occidental, et de la Chambre de commerce internationale si l'arbitrage a lieu dans un autre continent; si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le lieu de l'arbitrage, c'est un comité mixte d'arbitrage composé d'un représentant de chacune des deux organisations et d'un président neutre désigné par les deux autres membres qui décide.

21. Des accords prévoyant l'application réciproque des règlements d'arbitrage et recommandant "des clauses mixtes types d'arbitrage" ont également été conclus entre l'Association américaine d'arbitrage, d'une part, et la Chambre de commerce internationale[5/] et les centres nationaux d'arbitrage de l'Australie, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Union Sud-Africaine, d'autre part. Certains de ces accords disposent que si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le lieu de l'arbitrage, c'est un comité mixte d'arbitrage composé de représentants des deux organisations et d'un président neutre qui décide; d'autres accords s'en remettent, pour le choix du lieu de l'arbitrage, à un organe tiers impartial tel que l'International Law Association (accords avec les centres d'arbitrage du Royaume-Uni, de l'Australie et de l'Union Sud-Africaine) ou la Chambre de commerce néerlandaise aux Etats-Unis (accord avec l'Institut néerlandais d'arbitrage). Des accords analogues ont été conclus par l'Association japonaise d'arbitrage commercial avec les institutions d'arbitrage de l'Inde, du Pakistan et des Etats-Unis, ainsi que de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'URSS; cependant, ces quatre derniers accords diffèrent quelque peu des précédents en ce qu'ils ne prévoient pas le choix du lieu de l'arbitrage par les parties ou par un organe neutre, mais stipulent que c'est toujours le centre d'arbitrage du pays du défendeur qui doit procéder à l'arbitrage.

5/ Sur l'opinion de la Chambre de commerce internationale touchant l'efficacité de ces accords, voir paragraphe 57 ci-dessous.

/...

II. Procédure arbitrale

22. Les différents statuts et règlements adoptés par les divers centres d'arbitrage montrent assez bien dans quels cas et de quelle manière les parties à un litige peuvent avoir recours aux moyens d'arbitrage offerts par les institutions existantes. L'analyse détaillée de ces dispositions dépasserait le cadre du présent rapport mais il peut être intéressant d'indiquer brièvement quelques-unes des règles de procédure le plus fréquemment rencontrées et les diverses façons de résoudre les principaux problèmes mis en jeu par les procédures d'arbitrage[6/].

a) Composition des tribunaux d'arbitrage

23. Le plus souvent, les tribunaux d'arbitrage sont composés de trois membres. Cependant, quelques institutions d'arbitrage importantes (par exemple, l'Association américaine d'arbitrage, l'Institut néerlandais d'arbitrage, la Cour d'arbitrage de Londres) prévoient normalement la désignation d'un arbitre unique, tandis que dans de nombreux autres cas, il est possible de désigner un arbitre unique si les parties le désirent ou si le litige ne porte que sur un faible montant. Des tribunaux d'arbitrage de cinq membres ou même davantage sont parfois constitués à la demande des parties, lorsque trois arbitres ne parviennent pas à rendre une sentence unanime, ou pour statuer sur l'appel d'une sentence arbitrale.

24. Les tribunaux arbitraux comprenant plusieurs membres forment en général un collège présidé par un Président, qui prend ses décisions soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Certains règlements stipulent cependant que le Président du tribunal arbitral joue le rôle de "tiers arbitre" ou arbitre départiteur uniquement chargé de départager, ou au contraire celui de "superarbitre" (umpire) ayant qualité pour statuer indépendamment comme arbitre unique si les autres membres du tribunal sont partagés sur le fond du litige. Le règlement de certaines organisations autorise des juges assesseurs ou des experts à siéger au tribunal arbitral sans avoir voix délibérative.

6/ Une analyse détaillée des règles de procédure appliquées par les institutions d'arbitrage d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique figure dans les documents de la CEE TRADE/WP.1/15 et additifs 1 à 7, et TRADE/WP.1/22.

/...

b) Désignation des arbitres

25. La plupart des institutions arbitrales laissent aux parties le soin de désigner, en premier lieu, un arbitre unique d'un commun accord; dans ce cas, les parties sont souvent tenues de choisir comme arbitre une personne dont le nom figure sur une liste établie par l'institution arbitrale. Cependant, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre dans un délai déterminé, ou si elles le demandent, l'arbitre est désigné par l'institution arbitrale. Certaines organisations (l'Association américaine d'arbitrage par exemple) donnent à chacune des deux parties la possibilité d'indiquer son ordre de préférence parmi les arbitres figurant sur une liste dressée par l'institution arbitrale, et l'institution choisit ensuite l'arbitre parmi les personnes désignées à la fois par les deux parties.

26. Lorsque le règlement prévoit la constitution d'un tribunal arbitral de trois membres ou plus, chaque partie désigne en général un nombre égal d'arbitres qui, à leur tour, désignent le Président; si, au bout d'un certain délai, une des parties n'a pas désigné son arbitre ou si les arbitres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix du Président, l'institution arbitrale se réserve le droit de les désigner à leur place. L'institution arbitrale se charge aussi, en général, de pourvoir au remplacement des arbitres récusés par l'une des parties; parfois, un certain délai est d'abord laissé à la partie qui a désigné l'arbitre récusé pour lui permettre de nommer un remplaçant. On ne connaît que quelques cas dans lesquels le règlement arbitral prévoit que les litiges seront soumis à un organe d'arbitrage permanent ou spécial désigné par l'institution arbitrale, sans donner d'abord aux parties la possibilité de choisir leurs arbitres d'un commun accord; cette méthode est utilisée surtout par les institutions spécialisées dans les arbitrages sur qualité, dans lesquels la rapidité de l'arbitrage est un élément essentiel.

27. Dans certains pays (en Italie, par exemple) la loi ne permet pas que les arbitres soient de nationalité étrangère. Dans d'autres pays où cette interdiction ne s'applique pas, les règlements de certains centres d'arbitrage prévoient expressément la possibilité de faire figurer sur leur liste des arbitres de

/...

nationalité étrangère ou de désigner comme arbitres des étrangers dont le nom ne figure pas sur leur liste ordinaire. Les règlements de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et de l'Association américaine d'arbitrage prévoient que, si les parties sont de nationalités différentes ou résident dans des pays différents, l'une d'entre elles peut demander qu'un ressortissant d'un pays tiers soit désigné comme arbitre unique ou comme président du tribunal d'arbitrage.

c) Règles d'audience

28. En dehors de quelques exceptions, très peu nombreuses, les règlements des institutions arbitrales exigent la présentation par écrit de la demande soumise à l'arbitrage, de tous les moyens de preuve fournis à l'appui, des moyens de défense et de toute demande reconventionnelle. Par contre, il y a des règlements qui n'exigent aucune procédure orale et qui autorisent les arbitres à statuer uniquement sur pièces. Quelques institutions arbitrales autorisent expressément la présentation de documents en langues étrangères, ou prévoient la possibilité de choisir la langue dans laquelle la procédure d'arbitrage devra se dérouler. La plupart des règlements prévoient le secret des procédures d'arbitrage et certains d'entre eux autorisent les parties à faire usage de numéros ou de lettres au lieu de leur nom de manière à ne pas révéler leur identité, même aux arbitres.

29. Dans les quelques cas où les règlements contiennent des dispositions à cet égard, ils stipulent en général que la procédure arbitrale se déroulera dans la ville ou le pays où se trouve l'institution arbitrale, mais certains laissent les parties ou les arbitres libres de choisir un lieu d'arbitrage différent. Les règlements des centres d'arbitrage nationaux de quelques pays d'Europe orientale indiquent expressément que l'arbitrage peut avoir lieu à l'étranger si les parties le demandent, tandis que le règlement d'au moins une association professionnelle prévoit que le tribunal arbitral se réunira dans le pays du défendeur. Des dispositions spéciales relatives au choix du lieu d'arbitrage dans les litiges

/...

concernant des transactions commerciales internationales ont été prévues par quelques organisations qui ont conclu des accords au sujet de l'adoption de la clause dite "clause mixte type d'arbitrage" (voir paragraphes 20 et 21 ci-dessus).

30. La plupart des règlements prévoient que, dans les cas où l'une des parties ne conclut pas ou ne comparaît pas, la procédure d'arbitrage continue et les arbitres peuvent statuer en se fondant sur les moyens de preuve fournis par la partie non défaillante. Cependant, les règlements de quelques institutions arbitrales n'appliquent cette solution qu'en cas de défaut du défendeur et prévoient que le défaut de conclure ou de comparaître de la part du demandeur met fin à la procédure d'arbitrage.

d) Sentences arbitrales

31. Les règlements adoptés par certaines chambres de commerce et d'autres centres d'arbitrage stipulent que les arbitres ne peuvent statuer qu'après avoir tenté sans succès de concilier les parties. D'autres organisations laissent le préliminaire de conciliation à la discrétion des arbitres sans leur en faire une obligation, ou autorisent les arbitres à rédiger leurs sentences selon les termes convenus entre les parties. La Chambre d'arbitrage de Paris et celles de certaines associations professionnelles autorisent les arbitres à émettre un projet de sentence qui, après un certain délai, devient une sentence définitive si l'une des parties en fait la demande.

32. Le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale stipule qu'aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée dans la forme par la Cour d'arbitrage; la Cour se réserve également d'appeler, le cas échéant, l'attention de l'arbitre "même sur des points intéressant le fond du litige, mais en respectant absolument sa liberté de décision". En revanche, le règlement de la Cour d'arbitrage près la Chambre de commerce tchécoslovaque prescrit aux arbitres de se conformer à la jurisprudence de la Cour. Un certain nombre d'organismes prévoient que les arbitres doivent indiquer dans la sentence les motifs de leur décision mais cette motivation de la sentence n'est pas exigée de façon expresse par les règlements de plusieurs institutions

/...

arbitrales importantes, telles que l'Association américaine d'arbitrage, la Cour d'arbitrage de Londres ou la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie indiennes[7].

e) Droit applicable

33. Aux termes des statuts et règlements de la plupart des institutions arbitrales, les arbitres sont autorisés à fixer eux-mêmes la procédure à suivre en cas de silence de ces statuts ou règlements. Cependant, certaines institutions prévoient qu'en pareil cas c'est le droit du pays dont l'institution arbitrale relève qui est applicable. Le règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale stipule qu'en cas de silence du règlement de la Cour, les règles applicables à la procédure sont celles de la loi de procédure choisie par les parties ou, à défaut de ce choix, les règles de procédure du pays où l'arbitrage a lieu.

34. En ce qui concerne le droit applicable au fond litige, la plupart des règlements qui contiennent des dispositions à cet égard se conforment aux exigences des lois du pays auquel appartient l'institution. Les règlements d'institutions arbitrales du Royaume-Uni, de certains pays du Commonwealth et de quelques autres régions stipulent que les arbitres doivent appliquer au litige le droit national du pays de l'institution arbitrale, y compris les règles relatives à la solution des conflits de lois. D'autres institutions arbitrales dispensent les arbitres, totalement ou partiellement, d'appliquer les règles d'un droit national et les autorisent à statuer en se fondant sur les usages de la profession tels qu'ils ressortent des contrats-types, ou sur l'usage commercial, la bonne foi et l'équité. Dans plusieurs pays de droit écrit, certaines institutions arbitrales stipulent expressément, dans leur règlement, que les arbitres agissent en qualité d'amiables compositeurs et règlent les litiges selon la simple équité. Le règlement de la Chambre de commerce internationale stipule que les arbitres ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs qu'à condition que la sentence demeure susceptible de sanction légale.

7/ Ces divergences entre les règlements s'expliquent en général par le fait que la motivation des sentences arbitrales est exigée par la loi dans certains pays et non dans d'autres.

/...

35. Les règlements de certaines organisations d'arbitrage du Royaume-Uni et de quelques autres pays de common law autorisent les arbitres à faire trancher les points de droit soulevés au cours de la procédure d'arbitrage par les tribunaux judiciaires compétents (procédure dite du special case (question préjudicielle spéciale)). Le règlement de certaines des bourses de marchandises qui s'occupent surtout d'arbitrages sur qualité permet à leur Conseil d'administration de renvoyer l'ensemble du litige devant les tribunaux judiciaires s'il estime qu'il s'agit uniquement d'une question de droit ou si une enquête judiciaire leur paraît souhaitable.

f) Appel et exécution de la sentence

36. Plusieurs institutions arbitrales stipulent que les sentences arbitrales rendues sous leurs auspices sont définitives et sans appel et exigent que les parties qui désirent avoir recours à leur arbitrage renoncent à l'avance à leur droit de faire appel de la sentence arbitrale devant les tribunaux ordinaires, sous quelque forme que ce soit. Le règlement d'autres institutions arbitrales indique expressément qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales soit devant les tribunaux ordinaires compétents pour connaître du litige, soit devant des organes d'appel arbitral qui dépendent de l'institution elle-même. Dans ce dernier cas, les appels peuvent être portés soit devant un autre tribunal arbitral constitué de la même manière que le tribunal de première instance, mais comprenant généralement un plus grand nombre d'arbitres, soit devant un comité spécial d'appel désigné par l'institution elle-même ou par l'organisation à laquelle elle est affiliée. Une institution au moins, à la connaissance du Secrétariat (la Bourse du coton de Brême) a établi trois instances d'appel.

37. De nombreuses institutions arbitrales prévoient, dans leur règlement, des mesures destinées à faciliter l'exécution de la sentence au cas où la partie perdante ne l'exécuterait pas de son propre gré. Dans certains pays, où la validité de la sentence est subordonnée à l'exequatur d'un tribunal, il est prévu qu'une expédition de la sentence sera déposée au greffe du tribunal compétent, soit d'office, soit à la demande d'une des parties. D'autres organisations se contentent d'exercer une pression morale pour assurer l'observation des sentences et prévoient la possibilité de rendre publique

/...

l'inexécution de la sentence, d'interdire à la partie qui ne s'est pas conformée à une sentence d'utiliser à l'avenir les moyens d'arbitrage offerts par l'institution ou, dans certains cas, d'exclure la partie en défaut de l'organisation. Quelques organisations (par exemple, la Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes) prévoient dans leur règlement que si l'une des parties ne se soumet pas à une sentence lui enjoignant de faire une chose déterminée, l'autre partie peut demander au tribunal d'arbitrage de fixer le montant des dommages-intérêts ou de l'indemnité qui lui sont dus en raison de cette inexécution.

III. Activités visant à développer ou à unifier le droit arbitral

a) Préparation d'une législation type

38. Le Mémoire sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui a été présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social le 22 mars 1956[8/], cite brièvement quelques activités des organisations qui s'occupent d'améliorer la législation arbitrale. Un passage de ce mémoire a trait au projet de Loi uniforme sur l'arbitrage préparé par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Rome) et à une étude du Conseil de l'Europe sur les possibilités d'unifier les lois d'arbitrage des divers Etats Membres.

39. Le 17 janvier 1958, après avoir examiné les résultats de cette étude, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a recommandé qu'un comité d'experts gouvernementaux soit chargé de mettre au point une convention européenne sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé, en se fondant, pour ces travaux, sur le projet de Loi uniforme sur l'arbitrage établi par l'Institut de Rome. Tout en sachant qu'une conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international allait prochainement avoir lieu et qu'il convenait d'éviter tout double emploi entre les travaux des organes des Nations Unies et ceux du Conseil de l'Europe, les organes compétents du Conseil ont néanmoins recommandé que le projet de Convention européenne sur l'arbitrage qui doit être établi par le comité d'experts du Conseil contienne des dispositions sur

---

8/ Documents officiels du Conseil économique et social, 21ème session, point 8 de l'ordre du jour, annexes, document E/2840, paragraphes 5 à 7.

/...

l'exécution des sentences étrangères. Les motifs qui ont dicté cette décision sont les suivants : en premier lieu, il ne serait pas pratique de séparer la question des voies d'exécution de celle des règles d'arbitrage internes et, en second lieu, une région aussi restreinte que l'Europe se prête à un régime d'exécution des sentences arbitrales étrangères plus étendu et plus libéral que dans le cas d'une convention mondiale s'appliquant à des régions où l'évolution du droit arbitral interne présente des différences beaucoup plus grandes.

40. Il a été question, au paragraphe 17, du rôle qu'a joué l'Organisation des Etats américains dans la création de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial. En même temps qu'elle s'efforçait de créer des moyens pratiques d'arbitrage dans l'hémisphère occidental, l'Organisation des Etats américains a tenté d'éliminer ces obstacles à l'arbitrage que sont l'absence et la diversité de lois sur l'arbitrage. Quelques dispositions générales concernant l'exécution des sentences et jugements étrangers ont été prévues dans les Traités de Montevideo et dans le Code Bustamante adopté à la sixième Conférence internationale des Etats américains, et la septième Conférence a recommandé aux républiques américaines participantes d'inclure dans leur système juridique certaines normes législatives prévoyant, entre autres, la validité des clauses d'arbitrage, le droit des parties de désigner des arbitres de leur choix, le pouvoir des institutions arbitrales d'adopter des règles de procédure arbitrale et de récuser ou de révoquer les arbitres, et la possibilité pour les parties de renoncer à leur droit de faire appel à la sentence ou de limiter ce droit. D'après les renseignements qu'il a été possible de se procurer, un état seulement (la Colombie) a promulgué une législation conforme à ces recommandations, tandis qu'un autre état au moins (le Brésil) a adopté une nouvelle loi sur l'arbitrage sans tenir entièrement compte des normes législatives recommandées.

41. En 1950, le Conseil interaméricain des jurisconsultes a entrepris de préparer une loi uniforme sur l'arbitrage commercial international pour l'hémisphère occidental. Lors de sa troisième réunion, en 1956, le Conseil a adopté un projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial interaméricain préparé par son comité juridique d'après les observations et commentaires d'un certain nombre d'Etats américains, et il a recommandé aux républiques américaines d'adopter les dispositions de cette loi uniforme dans leur législation. Au moment où est

/...

rédigé le présent rapport, on ne sait pas encore si l'un quelconque des Etats de l'hémisphère occidental a donné suite à cette recommandation.

b) Etudes du droit arbitral et de la procédure arbitrale[9/]

42. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'occupent d'améliorer la législation sur l'arbitrage ou d'uniformiser la procédure arbitrale. Il convient de citer particulièrement, à cet égard, l'International Law Association, l'Association internationale des sciences juridiques, la Société de législation comparée et l'Union internationale des avocats.

43. L'International Law Association a examiné la question de l'unification du droit arbitral à ses conférences de Vienne (1926), Varsovie (1928), New-York (1930) et Budapest (1934), où elle a recommandé l'adoption d'une clause d'arbitrage type. L'étude d'un projet de règles de procédure type en matière d'arbitrage commercial international a été entreprise à la Conférence de Paris en 1936 et a abouti à la rédaction des "Règles de Copenhague", en 1950. L'International Law Association a constitué un comité permanent sur l'arbitrage commercial international qui, entre autres travaux, a présenté en 1938 aux membres de l'Association un questionnaire détaillé destiné à servir de base à une étude et un rapport sur la pratique de l'arbitrage commercial dans les divers Etats.

44. L'Association internationale des sciences juridiques, créée en 1949 sous les auspices de l'UNESCO, a examiné les problèmes de l'arbitrage commercial international lors d'une Conférence de la Table ronde sur les aspects juridiques du commerce entre pays à économie libre et pays à économie planifiée, qui s'est tenue à Rome en février 1958. Une attention particulière a été accordée aux avantages de l'arbitrage dans les transactions commerciales entre ces pays, aux problèmes soulevés par l'application des clauses compromissoires et l'exécution des sentences, et aux tendances de la jurisprudence relative aux litiges nés de transactions commerciales entre pays à économie planifiée et pays à économie libre.

45. L'Union internationale des Avocats a étudié certains problèmes d'arbitrage commercial international dans ses congrès et commissions qui réunissent surtout des praticiens. En 1956, elle a rédigé et publié un manuel contenant une analyse

---

9/ Les études et autres activités d'organes des Nations Unies tels que la CEE et la CEAEO ne sont pas décrites dans le présent rapport. Il en est brièvement question dans le document E/2840.

/...

des lois et de la pratique judiciaire de seize pays européens et des Etats-Unis, et elle prépare actuellement un second volume qui contiendra des renseignements sur les lois d'arbitrage d'autres pays, en particulier ceux de l'hémisphère occidental, ainsi que sur les règlements des grands centres d'arbitrage.

46. En dehors des travaux des organisations qui s'intéressent essentiellement au développement du droit international privé et au droit comparé, les aspects pratiques du droit arbitral et l'amélioration des règles de procédure arbitrale ont également été étudiés par plusieurs des organisations qui offrent des moyens pratiques d'arbitrage, telles que la Chambre de commerce internationale (voir paragraphe 16 ci-dessus), l'Association américaine d'arbitrage, l'Institut néerlandais d'arbitrage et d'autres institutions arbitrales mentionnées à la section I du présent rapport. Certains centres nationaux d'arbitrage, tels que l'Association américaine d'arbitrage et le Comité français de l'arbitrage, font paraître des publications périodiques qui contiennent des études et de précieux renseignements de base sur les problèmes de droit arbitral et de procédure arbitrale.

IV. Facteurs considérés comme obstacles au progrès de l'arbitrage et suggestions sur les mesures propres à rendre l'arbitrage commercial international plus efficace

47. On a vu au paragraphe 2 que le Secrétaire général a invité un certain nombre d'organisations qui s'occupent de l'arbitrage commercial international à faire connaître, notamment, leurs vues sur les principaux obstacles au progrès de l'arbitrage en tant que moyen de règlement des litiges de droit privé relatifs au commerce international. A titre d'exemple et pour faciliter les réponses, le Secrétaire général énumérait les facteurs suivants qui pouvaient être considérés comme constituant de tels obstacles :

a) Différences entre les législations nationales touchant la procédure arbitrale;

b) Incertitude en ce qui concerne l'incompétence des tribunaux lorsqu'il y a accord d'arbitrage;

/...

c) Difficultés pour déterminer le droit applicable en ce qui concerne la validité de l'accord d'arbitrage, la procédure arbitrale et le règlement du litige;

d) Incertitude sur le point de savoir si le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur des questions telles que :

i) Sa propre compétence dans l'affaire en cause et notamment sa compétence pour déterminer s'il s'agit d'un litige arbitrable;

ii) La mesure dans laquelle il peut statuer ex aequo et bono plutôt que sur la base d'un droit donné;

e) Dans certains pays, conditions touchant la nationalité des arbitres;

f) Difficulté de l'exécution des sentences arbitrales étrangères;

g) Incertitude sur le point de savoir si les tribunaux ont le pouvoir de mettre en question la validité des sentences arbitrales pour incompétence du tribunal arbitral ou pour d'autres raisons, et dans quelle mesure ils peuvent le faire;

h) Manque d'uniformité dans les règlements des tribunaux arbitraux;

i) Absence de clause compromissoire type ou insuffisance des clauses compromissoires généralement employées, en ce qui concerne notamment la procédure à suivre lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur la constitution du tribunal arbitral ou sur la détermination du lieu de l'arbitrage;

j) Insuffisance des moyens d'arbitrage;

k) Obstacles au transfert des devises nécessaires pour l'exécution des sentences arbitrales et le paiement des dépens.

48. Presque toutes les organisations qui ont traité des obstacles au progrès de l'arbitrage ont indiqué que les facteurs énumérés au paragraphe précédent empêchent effectivement, à des degrés divers, d'avoir davantage recours à l'arbitrage commercial international et d'en accroître l'efficacité. Elles ont retenu comme obstacles principaux : les différences entre les législations nationales touchant la procédure arbitrale et la validité des accords d'arbitrage; les difficultés d'exécution des sentences arbitrales étrangères; le manque d'uniformité dans les règlements des tribunaux arbitraux et dans l'emploi de clauses compromissoires types trop imprécises; l'insuffisance des moyens d'arbitrage existants. Les réponses signalent aussi que les lois interdisant

/...

de désigner des étrangers en qualité d'arbitres ou autorisant les tribunaux à réexaminer le fond des sentences arbitrales ont, dans les rares pays où elles demeurent en vigueur, un effet très néfaste sur l'arbitrage commercial international.

49. Certaines organisations soulignent également l'importance des obstacles suivants, dont le Secrétaire général n'avait pas parlé dans sa lettre : le fait que les hommes d'affaires ignorent les moyens et procédures d'arbitrage existants et doutent de la possibilité d'obtenir l'exécution des sentences arbitrales à l'étranger (Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie indiennes); restrictions que certains pays apportent à la validité des clauses compromissoires dans les contrats où l'une des parties est l'Etat ou un établissement public (Société de législation comparée); et limitations imposées par la législation de certains pays à la liberté pour les parties de fixer les règles de procédure arbitrale à appliquer (Institut néerlandais d'arbitrage, Chambre de commerce internationale).

50. Les organisations qui ont présenté des observations à ce sujet ont toutes reconnu qu'il était souhaitable, et même essentiel au progrès de l'arbitrage considéré comme mode de règlement des litiges commerciaux internationaux, d'uniformiser davantage les lois sur l'arbitrage, mais elles ont été partagées sur le meilleur moyen d'aboutir à ce résultat. L'Institut international pour l'unification du droit privé (Rome) a souligné la nécessité d'adopter une loi uniforme type sur l'arbitrage qui assurerait dans chaque Etat une réglementation identique de questions telles que la validité des conventions arbitrales, la compétence des arbitres, les règles de procédure arbitrale applicables, la rédaction des sentences arbitrales et le contrôle judiciaire de ces sentences. L'Institut de Rome estime que l'adoption universelle d'une législation type de ce genre pourrait faire beaucoup plus pour éliminer les conflits de lois et faciliter l'exécution des sentences arbitrales que ne le permettraient des conventions multilatérales.

51. La Société de législation comparée estime que l'adoption d'une législation uniforme en matière d'arbitrage dans un nombre suffisant de pays se heurterait à des difficultés pratiques considérables et demanderait trop de temps. Aussi préfère-t-elle que l'on reconnaisse de façon générale aux parties

/...

le droit de choisir elles-mêmes la loi applicable et les règles de procédure qui régiront l'arbitrage. Un premier pas en ce sens consisterait à prévoir expressément dans la nouvelle convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères que la loi du pays où l'arbitrage a lieu s'appliquera uniquement à titre supplétif ou subsidiaire, dans les cas où les parties elles-mêmes n'auront pas expressément choisi les règles à appliquer.

52. La Commission d'arbitrage du commerce extérieur près la Chambre de commerce centrale de l'URSS considère que la conclusion d'une convention internationale sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères risque de ne pas supprimer complètement les obstacles qui tiennent aux différences entre les législations nationales, puisque, dans de nombreux cas, ces différences permettraient encore à la partie perdante de retarder l'exécution des sentences pour des motifs de pure forme. Aussi la Commission suggère-t-elle d'établir, par voie d'accord international, une procédure arbitrale uniforme et simplifiée qui prévoirait également les garanties nécessaires touchant la validité des sentences exécutées. De même, la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie indiennes propose que le Conseil économique et social formule un ensemble de règles applicables à l'arbitrage entre ressortissants de pays différents; les divers pays pourraient adopter ces règles lorsqu'ils deviendraient parties à la nouvelle convention.

53. L'International Law Association et certains centres nationaux d'arbitrage (par exemple, l'Association américaine d'arbitrage et l'Association japonaise d'arbitrage commercial)soutiennent un autre point de vue encore. Ces organisations estiment que, plutôt que de chercher à unifier les procédures d'arbitrage en modifiant les lois nationales ou par voie de convention internationale - méthode longue et difficile - il faudrait d'abord uniformiser les règles d'arbitrage dans le monde entier à l'échelon non gouvernemental et pour cela commencer par obtenir des divers centres d'arbitrage qu'ils s'entendent sur un ensemble de règles de procédure arbitrale uniformes.

/...

54. La plupart des organisations qui ont répondu à la lettre du Secrétaire général ont souligné qu'il fallait étudier plus avant les moyens de résoudre les difficultés qui entravent actuellement le progrès de l'arbitrage. A cet égard, l'Association américaine d'arbitrage a recommandé d'examiner en particulier les questions suivantes :

a) Les moyens d'arbitrage actuels, institués surtout en vue de régler des différents nationaux, conviennent-ils à l'arbitrage commercial international? Dans quelle mesure les ressortissants de différents pays seront-ils représentés sur les listes d'arbitres?

b) Dans quelle mesure ceux qui ne sont pas membres de l'organisme d'arbitrage intéressé ou ceux qui résident à l'étranger peuvent-ils recourir aux moyens d'arbitrage existants?

c) Quel est le régime actuel touchant la publicité des sentences, l'obligation de motiver les sentences et les voies d'appel des sentences?

d) Dans quelle mesure les clauses types d'arbitrage sont-elles généralement reconnues, et quelles modifications faudrait-il y apporter pour satisfaire à des conditions particulières?

55. Plusieurs organisations ont mentionné l'utilité des études sur l'arbitrage faites par la CEE et la CEAEO et ont exprimé l'espoir qu'elles seraient poursuivies et étendues. L'Institut de Rome a mentionné les études auxquelles se livre le Conseil de l'Europe (voir ci-dessus, paragraphe 39) et a offert son concours à l'Organisation des Nations Unies au cas où la Conférence déciderait de faire des recommandations au sujet du développement et de l'unification du droit arbitral.

56. Presque toutes les organisations ont déclaré qu'il fallait intensifier les programmes éducatifs sur l'arbitrage au moyen de groupes de formation et de cycles d'études et en resserrant la collaboration entre les institutions d'arbitrage, les grandes associations du monde des affaires et les milieux juridiques. Il fallait en particulier, dans les régions où l'arbitrage n'est guère développé, organiser des programmes éducatifs qui, d'une part, initient les hommes d'affaires à l'arbitrage et, d'autre part, permettent aux arbitres de mieux comprendre leur tâche. Cependant, les avis ont été partagés au sujet de la publicité à donner

/...

aux sentences arbitrales. Plusieurs organisations ont préconisé la publication systématique des sentences, des décisions judiciaires pertinentes et des autres questions intéressant l'arbitrage, mais d'autres ont dit qu'en accordant une publicité aux sentences, on risquait de dissuader certains hommes d'affaires de soumettre leurs différends à l'arbitrage.

57. Toutes les organisations ont reconnu qu'il fallait accroître la coordination entre les organes d'arbitrage. L'une d'elles a souligné qu'une coordination et une coopération plus étroites entre les associations nationales d'arbitrage ferait aussi beaucoup pour réduire le coût de l'arbitrage. Plusieurs organisations ont recommandé de recourir davantage à la clause mixte type pour le choix du lieu de l'arbitrage et du règlement à appliquer lorsque chacune des parties au litige veut confier l'arbitrage à un organisme différent. Toutefois, la Chambre de commerce internationale a indiqué que l'expérience qu'elle a des accords entre organisations pour l'application de la clause mixte type n'est guère encourageante. Elle préférerait d'autres formes de coopération (par exemple la création de bureaux de liaison chargés de coordonner sur le plan international les activités des centres d'arbitrage), ce qui laisserait aux parties la faculté de recourir à l'organisme d'arbitrage le mieux adapté à leurs besoins.

58. Certaines organisations voudraient que l'on recoure davantage à l'arbitrage pour les contrats commerciaux internationaux entre entreprises privées et services gouvernementaux[10/]. L'Institut néerlandais d'arbitrage, fait observer que les différends nés de ces contrats peuvent être soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye qui, depuis 1939, est ouverte à l'arbitrage entre les gouvernements et les entreprises privées. L'International Law Association mentionne la résolution

---

10/ Voir également le paragraphe 44 ci-dessus au sujet de la Conférence de la table ronde sur les aspects juridiques du commerce entre pays à économie libre et pays à économie planifiée.

/...

qu'elle a adoptée en 1950 à sa Conférence de Copenhague, recommandant le recours à l'arbitrage en cas de différends entre Etats, ou sociétés contrôlées par l'Etat, et personnes privées de pays différents.

59. Parmi les mesures proposées pour généraliser et faciliter le recours à l'arbitrage, les organisations ont souligné qu'il fallait créer des centres nationaux d'arbitrage dans les pays où il n'en existe pas encore. La Fédération des Chambres de commerce et de l'industrie indiennes a recommandé de demander à cette fin l'aide des gouvernements et des organisations commerciales et industrielles. La Société de législation comparée a recommandé que les Chambres de commerce et les associations professionnelles fassent de plus grands efforts pour compléter le réseau actuel des moyens d'arbitrage; elle a fait remarquer que l'augmentation du nombre des centres d'arbitrage non seulement multiplierait les possibilités de recours à l'arbitrage mais accélérerait le mouvement d'amélioration des règles arbitrales. Outre la création de nouveaux moyens d'arbitrage commercial international, la Société de législation comparée a fortement recommandé de faire figurer plus souvent, sur les listes d'arbitres, des ressortissants de pays autres que celui dans lequel le centre d'arbitrage se trouve situé.

V. Observations sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Observations générales

60. Le projet de convention mis au point par le Comité du Conseil économique et social sur l'exécution des sentences arbitrales internationales a été approuvé dans son ensemble, sous réserve de certaines observations sur des dispositions particulières, par la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie indiennes, l'Association japonaise d'arbitrage commercial, la Bourse du coton de Brême et la Chambre de commerce internationale.

/...

61. La Chambre de commerce internationale estime que le projet "tend à faciliter le recours à l'arbitrage dans les relations commerciales internationales" et qu'avec certaines modifications la nouvelle convention pourra encourager "un accroissement considérable du nombre de pays, actuellement limité, où une sentence arbitrale étrangère peut être reconnue et exécutée". Sans insister sur les modifications qu'elle avait suggérées touchant le titre du projet de convention et le paragraphe 1 de l'article premier, la Chambre de commerce internationale souligne qu'il est indispensable d'adopter les autres modifications qu'elle avait proposées dans ses observations précédentes[11/], notamment en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, l'alinéa b) de l'article III et l'alinéa g) de l'article IV. Selon elle, "c'est le système même recommandé par les experts du Conseil économique et social qui exige ces modifications".

62. La Bourse du coton de Brême déclare préférer le projet recommandé par le Comité du Conseil économique et social à celui qu'avait initialement proposé la Chambre de commerce internationale. A son avis, l'idée d'une sentence arbitrale internationale et d'une procédure arbitrale internationale n'est pas encore réalisable, car "il n'existe, à l'heure actuelle, que des procédures d'arbitrage et des sentences arbitrales nationales et étrangères, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'internationales".

63. En revanche, la Chambre polonaise du commerce extérieur estime que la convention doit reposer sur le principe que les sentences arbitrales internationales, au sens de la convention, n'ont pas la nationalité de tel ou tel Etat, et notamment pas celle de l'Etat sur le territoire duquel elles sont rendues. De telles sentences internationales, indépendantes des lois des différents pays, n'exigeraient plus un contrôle judiciaire à la fois dans le pays où elles sont rendues et dans celui où elles doivent être exécutées. La convention devrait donc porter comme titre "Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences internationales en droit (commercial) privé".

11/ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, Annexe II, p. 12 à 18.

/...

64. La Société de législation comparée est elle aussi favorable à la notion de sentences arbitrales internationales et estime que cette notion devrait apparaître dans le titre de la convention. A son avis, l'arbitrage commercial international ne peut se développer que s'il est libéré le plus possible du carcan des législations nationales, ce qui permettrait de mieux en assurer l'exécution. Pour ce faire, on pourrait conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ou, mieux encore, créer dans le cadre de l'ONU un système international d'enregistrement des sentences internationales avec contrôle de leur régularité et délivrance d'un certificat de validité qui servirait de base à la reconnaissance de la sentence dans le pays d'exécution; l'exécution des sentences ainsi certifiées ne pourrait alors être refusée que pour des motifs expressément admis par la convention.

65. Plusieurs organisations recommandent d'inclure dans la convention une disposition reconnaissant la validité des clauses d'arbitrage afin d'éviter toute contestation à ce sujet au moment où la sentence est invoquée. La Chambre polonaise du commerce extérieur propose "de préciser, au début de la convention, que les Etats parties reconnaissent la validité des clauses d'arbitrage conclues entre personnes physiques résidant dans des Etats différents ou entre personnes juridiques dont le domicile principal ou secondaire se trouve dans des Etats différents, et de renvoyer dans la Convention au Protocole de 1923.". La Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes propose d'ajouter à l'article premier de la convention le texte suivant :

> "Chacun des Etats contractants reconnaît la validité d'une convention écrite, concernant un différend déjà né ou un différend éventuel, par laquelle les parties conviendraient de soumettre à l'arbitrage tous les différends pouvant survenir entre elles touchant une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.".

L'Association japonaise d'arbitrage commerciale recommande elle aussi de mentionner dans la convention la reconnaissance de la validité des clauses d'arbitrage.

/...

Article premier

66. La Société de législation comparée estime qu'il y aurait intérêt à étendre le champ d'application de la convention à tous les différends a) pouvant opposer des parties qui ont leur résidence habituelle ou leur principal établissement dans des pays différents ou b) résultant de contrats qui peuvent produire des effets dans des territoires autres que ceux où les parties ont leur domicile. La Société de législation comparée est opposée à ce que l'application de la convention soit limitée aux sentences arbitrales rendues dans le territoire de l'un des Etats Parties à la convention (ce qui serait le cas si les Etats Parties invoquaient la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article premier) parce qu'à son avis cette limitation restreindrait indûment l'activité des centres d'arbitrage internationaux.

67. La Chambre polonaise du commerce extérieur propose que le paragraphe 1 de l'article premier de la convention parle non point des "sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées" mais des "sentences arbitrales qui d'après la lex fori ne sont pas des sentences nationales", parce que dans certains cas la nationalité de la sentence peut ne pas être celle de l'Etat où elle a été rendue. La Chambre polonaise du commerce extérieur pense également qu'il serait bon d'étendre l'application de la convention aux différends résultant de délits ou de quasi-délits dans l'exécution d'obligations internationales tels le cas d'abordages maritimes, etc., et à la reconnaissance et à l'exécution des règlements amiables conclus par voie d'arbitrage international.

68. La Commission d'arbitrage du commerce extérieur près la Chambre de commerce centrale de l'URSS propose d'insérer à l'article premier une déclaration indiquant que "la convention est applicable tant aux sentences arbitrales rendues par un tribunal arbitral constitué par les parties spécialement en vue de régler un différend les opposant qu'aux sentences arbitrales rendues par des organes d'arbitrage permanents ".

Article III

69. La Société de législation comparée est opposée à la disposition figurant à l'alinéa b) de l'article III selon laquelle une sentence doit être devenue définitive et exécutoire dans le pays où elle a été rendue avant qu'on puisse

/...

en obtenir la reconnaissance et l'exécution à l'étranger; à son avis, cette disposition ne se justifie pas et ne ferait qu'encourager des tactiques dilatoires incompatibles avec les buts de la convention. Si l'on fait dépendre l'exequatur des dispositions de procédures parfois contradictoires du pays de l'arbitrage, deux demandes d'exequatur distinctes risquent d'être nécessaires, dans le pays où la sentence a été rendue et dans le pays où elle est invoquée, avec toutes les difficultés et tous les délais que peut comporter cette double procédure. De plus, les lois de certains pays prévoient des délais pratiquement illimités durant lesquels la partie qui a succombé peut attaquer la sentence. La convention devrait donc reposer sur le principe qu'une sentence arbitrale constitue un titre faisant foi prima facie et qui ne peut être refusé que si un examen sommaire de la sentence par les autorités judiciaires du pays où elle est invoquée révèle l'existence de l'un des motifs prévus à l'article IV de la convention.

70. L'Institut international pour l'unification du droit privé (Rome) estime lui aussi que les sentences arbitrales devraient être rendues plus indépendantes de la législation du pays dans lequel l'arbitrage a eu lieu. A son avis, l'exécution des sentences arbitrales ne devrait être refusée que pour un nombre de raisons limité : soit pour les motifs résultant à la fois des lois du pays où la sentence a été rendue et de celles du pays d'exécution, soit uniquement pour les motifs admis par la convention, sans qu'il soit tenu compte des lois du pays où la sentence a été rendue.

71. La Chambre polonaise du commerce extérieur propose que l'on centralise le contrôle judiciaire des sentences dans le pays où elles doivent être appliquées ou exécutées, afin de ne pas avoir à examiner la sentence dans le pays de l'arbitrage, dont le choix peut avoir été purement accidentel. Le mode de revision des sentences devrait être uniforme dans tous les pays et ne devrait pas concerner l'application stricte de la loi au fond de la sentence.

72. La Chambre polonaise du commerce extérieur propose également de faire passer les mots "et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue" de l'alinéa b) de l'article III à l'alinéa e) de l'article IV de manière à éviter à celui qui demande l'exécution d'une sentence d'avoir à faire la preuve d'un fait négatif. L'Institut néerlandais d'arbitrage recommande la suppression pure et simple de

/...

cette disposition, non seulement parce qu'il serait difficile de prouver que tel n'est pas le cas mais également parce que la non-exécution d'une sentence suspendue est prévue par d'autres dispositions de la convention.

Article IV

73. L'Institut néerlandais d'arbitrage ne croit pas que le projet de convention actuel constitue un progrès sensible par rapport à la Convention de Genève de 1927. Un double contrôle des sentences arbitrales semble inévitable tant que celles-ci demeurent rattachées à une nationalité et que la notion de sentence internationale ne sera pas communément admise, mais le contrôle des sentences dans l'Etat où l'exécution est demandée devrait être limité le plus possible. L'Institut estime que sur les huit motifs de refus d'exécution prévus à l'article IV du projet de convention, seul le dernier, à savoir l'incompatibilité avec l'ordre public, devrait être retenu. Aucun Etat n'acceptera d'exécuter une sentence contraire à son ordre public, mais, dans tous les autres cas, il devrait suffire aux autorités du pays d'exécution que la sentence soit exécutoire (et non pas définitive et exécutoire comme le prévoit l'article III) dans le pays où elle a été rendue et que l'exequatur ait été accordé pour ce pays. Le contrôle du pays d'exécution ne devrait s'exercer que par le refus d'exécution et non pas par une annulation de la sentence.

74. L'Association japonaise d'arbitrage commercial propose la suppression de l'alinéa f) de l'article IV. Elle estime que cette disposition est superflue, qu'elle risque de provoquer des difficultés d'interprétation et d'aboutir à un refus d'exécution qui ne soit pas véritablement justifié. Elle estime également que les mots "arbitral authority" (tribunal arbitral) qui figurent au début de l'alinéa g) de l'article IV devraient être plus clairement définis.

75. La Société de législation comparée s'élève énergiquement contre la disposition de l'alinéa g) de l'article IV qui prévoit que l'exécution de la sentence doit être refusée si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, "pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu". La Société voit là une perche tendue aux plaideurs de mauvaise foi puisque d'autres dispositions de la convention permettent de retenir toute objection dûment fondée contre la procédure

/...

d'arbitrage arrêtée par les parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un droit interne. Cette référence aux règles de procédure du pays de l'arbitrage est d'autant plus dangereuse que leur interprétation serait laissée à des juges étrangers, auxquels ces règles ne sont pas familières. Exiger que la convention arbitrale soit conforme aux règles de procédure du pays de l'arbitrage ne ferait donc que compliquer la tâche des autorités chargées de l'exécution sans fournir de garanties correspondantes.

76. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes fait remarquer que les mots "fundamental principles of law (ordre public)", à l'alinéa h) de l'article IV, sont dépourvus de sens juridique précis dans le droit de nombreux pays. Elle propose de les supprimer, car ils rendent cette clause ambiguë et risqueraient de conduire à des interprétations différentes selon les pays.

Article V

77. La Chambre polonaise du commerce extérieur estime que les formules "réunissant les conditions requises pour son authenticité" et "dûment certifiée conforme", à l'article V, sont moins précises que les dispositions correspondantes de l'article IV de la Convention de Genève de 1927, et elle craint que les mots "duly" et "dûment" ne soient interprétés par référence aux exigences de la lex fori.

Article VI

78. Selon l'Association japonaise d'arbitrage commercial, l'article VI devrait définir de façon plus précise les rapports entre la convention envisagée et la Convention de Genève de 1927. Si l'on veut que le projet de convention soit un instrument distinct et indépendant, il serait bon de préciser quelle convention appliqueront les Etats qui seront signataires de l'une et de l'autre. La Chambre polonaise du commerce extérieur suggère d'insérer une disposition expresse indiquant que la Convention de Genève de 1927 et le Protocole de 1923 seront caducs en ce qui concerne les Etats qui auront ratifié la nouvelle convention ou y auront adhéré.

/...

79. La Société de législation comparée estime que l'article VI de la convention devait être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux cas où la législation ou les traités en vigueur dans le pays d'exécution comportent des clauses plus favorables à l'exécution des sentences.

Article VII

80. La Chambre polonaise du commerce extérieur et la Commission du commerce extérieur près la Chambre de commerce centrale de l'URSS considèrent que l'article VII risque de limiter fâcheusement le champ d'application de la convention et elles proposent de le modifier pour permettre à tout Etat de devenir partie à la convention. L'Association japonaise d'arbitrage commercial et la Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes recommandent elles aussi d'ouvrir la convention à la signature de tous les Etats. La Fédération suggère en outre, au cas où une clause ouvrant la convention à tous les Etats soulèverait des objections, de conserver le texte actuel du paragraphe 1 en ajoutant les mots "à la demande d'un quart au moins des pays qui ont adhéré à la convention". Cette formule fixerait une procédure précise pour les invitations que lancerait l'Assemblée générale des Nations Unies, et permettrait également de donner satisfaction aux voeux d'un nombre important des signataires de la convention.

Article X

81. L'Association japonaise d'arbitrage commercial estime que le paragraphe 2 de l'article X est superflu et qu'il va de soi.

Article XIII

82. L'Association japonaise d'arbitrage commercial juge souhaitable de prévoir que tous les différends visés dans cet article qui ne seraient pas réglés par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement accepté par les parties, devraient être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice; elle préconise donc la suppression du paragraphe 2 de l'article XIII.